

Arrêt

n° 336 197 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 13 mai 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 septembre 2021 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 24 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

Le 13 mai 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 11 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Base légale :*

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études.

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 15.11.2023, pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'à l'issue de sa deuxième année d'études, l'étudiante n'a pas obtenu au moins 45 crédits mais une dispense de 42 crédits ;

Considérant que pour cette année académique 2023-2024, l'intéressée est inscrite à 29 crédits ; que même si l'intéressée valide l'entièreté de ses crédits elle n'arrivera pas aux 90 crédits minimum attendus ;

Considérant que la garant transmis ne prouve pas suffisamment sa solvabilité ; qu'en effet, son salaire moyen est de 2.500 euros ce qui n'est pas suffisant ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'un quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée ou familiale de l'intéressée ;

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

Par conséquent, l'intéressée prolonge ses études de manière excessive et ne remplit plus les conditions ».

1.3. Le 10 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 334 282.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, 61/1/2, 61/1/4, § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 100, 103 et 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « devoir de soin et de minutie », du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants dans l'élaboration d'une décision administrative » et du « principe général du droit d'être entendu et du principe « audi alteram partem », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante fait notamment valoir, quant au motif de l'insolvabilité de son garant, qu'elle justifiait d'une solvabilité suffisante lors de l'introduction de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, par la production de deux contrats de travail conclus chacun à durée indéterminée.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant du motif concernant la poursuite excessive des études dans son chef, la partie requérante rappelle également qu'une « décision de refus pour poursuite excessive des études doit respecter le principe de proportionnalité et faire suite à une analyse individuelle et complète de la situation personnelle de la partie requérante ».

Elle critique ensuite la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle est inscrite pour 29 crédits pour l'année académique et soutient s'être inscrite pour 29 crédits auprès de l'ISIPS et pour 27 crédits auprès de l'Institut Roger Lambion, et ce, afin de présenter un horaire complet, sur proposition du secrétariat de l'ISIPS.

Ajoutant être donc inscrite pour 54 crédits valorisables dans son bachelier en biochimie pour l'année académique 2023-2024, elle affirme avoir joint à sa demande susvisée la preuve de ces deux inscriptions, communiquées à la partie défenderesse par l'administration communale de la ville de Mons par email du 15 novembre 2023.

Elle estime à cet égard que « Les deux inscriptions au sein de l'ISIPS et de l'institut Roger Lambion sont bien repris dans la PDF joint à cet email, de telle sorte que la partie adverse savait, ou devait à tout le moins savoir que la partie requérante pouvait valoriser 54 crédits dans son bachelier actuel et non pas 29 crédits comme erronément mentionné dans le cadre de la décision attaquée ».

Elle conclut en affirmant que « ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de comprendre pour quelle raison il y a lieu de considérer uniquement 29 crédits pour l'année académique 2023-2024 alors même que la partie requérante est inscrite pour 54 crédits valorisable dans son bachelier lors de cette année académique particulière, la motivation de la décision attaquée est inadéquate. Il est impossible pour la partie requérante de comprendre le raisonnement de la partie adverse et donc de le contester tout comme il est impossible pour votre Conseil de vérifier sa légalité ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;
[...]. ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...]. ».

En outre, le Conseil rappelle que conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une*

demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts.

D'une part, la partie défenderesse a considéré que « Considérant que la garant transmis ne prouve pas suffisamment sa solvabilité ; qu'en effet, son salaire moyen est de 2.500 euros ce qui n'est pas suffisant », pour en conclure qu'en vertu de l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ».

D'autre part, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels, en vertu des articles 61/1/4, § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « à l'issue de sa deuxième année d'études, l'étudiante n'a pas obtenu au moins 45 crédits mais une dispense de 42 crédits » et « pour cette année académique 2023-2024, l'intéressée est inscrite à 29 crédits ; que même si l'intéressée valide l'entièreté de ses crédits elle n'arrivera pas aux 90 crédits minimum attendus », pour en conclure qu'elle « prolonge ses études de manière excessive ».

2.2.3.1. S'agissant du premier motif, à propos des moyens de subsistance suffisants de son garant, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent

arrêt, la partie requérante a présenté divers documents attestant de la situation professionnelle de sa garante :

- Un « Contrat de travail à temps plein pour employé(e) pour une durée indéterminée – horaires variables » auprès de la société SRL L.R., assorti de fiches de paie faisant état d'un revenu mensuel net variant entre 1.497,76 à 1.677,21 euros.
- Un « Contrat à durée indéterminée Contrat de travail – employé : loi du 03/07/1978 » auprès de la Société C.I.C.H.U.P.M., assorti de fiches de paie faisant état d'un revenu mensuel net variant entre 2.522,51 à 2.621,72 euros.

2.2.3.2. La motivation de l'acte attaqué, selon lequel « *le garant transmis ne prouve pas suffisamment sa solvabilité ; qu'en effet, son salaire moyen est de 2.500 euros ce qui n'est pas suffisant* » n'apparaît pas adéquate alors que les fiches de paie transmises font état de certains mois avec des revenus dépassant les 4.000 euros nets.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'explique pas sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde pour parvenir à ce constat. Le motif selon lequel « *l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°* » ne se fonde dès lors sur aucun élément de fait, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme établi.

2.2.4.1. S'agissant du second motif de l'acte attaqué, quant à la prolongation excessive des études de la partie requérante, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande susvisée, la partie requérante avait transmis plusieurs documents à la partie défenderesse, à savoir :

- Un « modèle de formulaire standard », émanant de l'ISIPS, daté du 5 octobre 2023, confirmant que la partie requérante est inscrite dans un Bachelier en Chimie – Orientation : Biochimie » et attestant du fait que son programme annuel pour l'année 2023-2024 correspond à un total de 29 crédits ;
- Un relevé de notes émanant du même établissement, faisant état de la réussite de cinq cours durant l'année d'enseignement 2022-2023 ;
- Un courrier de la Directrice de l'institut Roger Lambion, daté du 3 octobre 2023, confirmant que la partie requérante est inscrite dans un bachelier en chimie à orientation biotechnologie et attestant du fait qu'elle y est inscrite pour 27 crédits pour l'année académique 2023-2024.

2.2.4.2. A cet égard, le Conseil observe donc que le constat de la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon lequel « *à l'issue de sa deuxième année d'études, l'étudiante n'a pas obtenu au moins 45 crédits mais une dispense de 42 crédits* » est fondé.

Néanmoins, il n'en va pas de même de l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle « *pour cette année académique 2023-2024, l'intéressée est inscrite à 29 crédits ; que même si l'intéressée valide l'entièreté de ses crédits elle n'arrivera pas aux 90 crédits minimum attendus* ».

En effet, il apparaît que pour en arriver à cette conclusion, la partie défenderesse ait omis de tenir compte du courrier de la directrice de l'institut Roger Lambion, qui faisait état de l'inscription de la partie requérante à des cours représentant 27 crédits pour l'année académique 2023-2024.

Ainsi que soulevé par la partie requérante en termes de requête, il ressort des documents transmis à l'appui de sa demande susvisée que celle-ci était dès lors inscrite à un total de 56 crédits pour l'année académique 2023-2024. Une réussite de 48 crédits au cours de cette année lui permettrait donc d'arriver « *aux 90 crédits minimum attendus* ».

En s'abstenant de tenir compte de l'inscription de la partie requérante aux cours de l'institut Roger Lambion, la partie défenderesse a insuffisamment répondu aux exigences de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte « *des circonstances spécifiques du cas d'espèce* » avant de conclure au fait que la partie requérante « *prolonge ses études de manière excessive* ». Ce motif ne peut dès lors être considéré comme établi.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

2.3.2. En effet, sur le premier motif, celle-ci estime que « La note de synthèse précise ce qui suit : « Preuve de la couverture financière du séjour : Annexe 32 datée du 12.10.2023 pour l'année académique 2023-2024 + dernières fiches de paie du garant → Le garant a un emploi CDD et un autre CDI → Dolsis : le CDD est arrêté depuis le 17.12.2023. CDI salaire moyen 2.500 euros par mois ».

La partie requérante reproche premièrement à la partie défenderesse le fait que cette note de synthèse ne mentionne qu'un seul des contrats comme un CDI alors que les deux contrats ont été conclus à durée indéterminée. Cependant, force est de constater qu'un des deux contrats a pris fin le 17 décembre 2023. À supposer même que ce contrat était conclu à durée indéterminée, puisqu'il a pris fin et que cette fin n'est nullement contestée, le grief ne présente pas d'intérêt ni de caractère actuel.

L'acte attaqué est donc valablement motivé en ce qu'il indique que « *Considérant que la garant transmis ne prouve pas suffisamment sa solvabilité ; qu'en effet, son salaire moyen est de 2.500 euros ce qui n'est pas suffisant ;* » ».

La référence à la base de données Dolsis et la fin d'un des deux contrats le 17 décembre 2023 n'ayant été nullement mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, force est de constater que la partie défenderesse s'attelle à motiver l'acte attaqué *a posteriori*, tentant de combler les lacunes de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.3.3.1. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « C'est à tort que la partie requérante reproche à la décision attaquée de faire mention de ces éléments dans l'acte querellé alors qu'ils correspondent aux attestations de l'ISIPS déposées par la partie requérante elle-même à l'appui de sa demande de renouvellement. De même c'est à tort que la partie requérante affirme qu'elle n'a pas pu s'inscrire à plus de 29 crédits en raison d'un conflit horaire. Cet argument est manifestement contraire au dossier administratif. De plus, la partie requérante ne peut valablement combler le déficit de crédits en raison de l'échec d'un module pré-requis en s'inscrivant dans un autre établissement d'enseignement supérieur. En effet, l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que

[...]

Le libellé de cette disposition ne traite que d'une attestation au singulier, dans un établissement au singulier également. L'article 103 de l'arrêté royal susmentionné, qui traite de la demande de renouvellement, précise également qu'il s'agit d'une attestation d'inscription. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle ne peut cumuler deux attestations de deux établissements différents », le Conseil observe que la partie défenderesse tente également de motiver l'acte attaqué *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.3.3.2. A titre surabondant, le Conseil observe que, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), visé par un recours concomitant, enrôlé sous le n° 334 282, la partie défenderesse a considéré ce qui suit : « *l'intéressée a en effet été inscrite au sein de deux établissements ; qu'elle était donc inscrite à 56 crédits et non 29 crédits. L'argument concernant la prolongation excessive est écartée bien que l'intéressée n'a fourni aucune information complémentaire quant à ses résultats académique de l'année 2023-2024* ». Cette motivation va donc à l'encontre de l'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations en ce que, dans ce dossier concomitant, la partie défenderesse a accepté la possibilité pour la partie requérante d'être inscrite au sein de deux établissements.

2.3.3.3. A titre tout à fait surabondant, sur la formulation des articles 99 et 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui, en effet, traitent d'une attestation au singulier, il ne peut être automatiquement déduit de cette formulation qu'elle exclurait explicitement le cas de figure où un étudiant suivrait un programme d'études supérieures dans deux établissements en même temps, comme c'est le cas en l'espèce.

L'article 58, 2° de la loi du 15 décembre 1980 définit les études à temps plein comme une « *inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique* ».

Bien que la formulation de cette disposition fait mention d'un programme d'études supérieures au singulier, elle n'explicite pas expressément que ce programme ne pourrait être suivi que dans un seul établissement à la fois.

Il ressort du texte de loi, du texte de la directive 2016/801 et des travaux préparatoires de la loi et de l'arrêté royal que ce cas de figure, à savoir celui visant la possibilité de suivre un programme d'études supérieures dans deux établissements différents, n'a pas été anticipé par le législateur.

2.3.3.4. Il appartient donc au Conseil de procéder à une interprétation juridique du texte de loi. Cette démarche « vise à expliquer ce qui est obscur ou peu clair, à compléter ce qui est insuffisant ou l'est devenu, à fournir les outils nécessaires, les moyens propres à réaliser une règle souhaitable, à créer enfin ce qui manque absolument » (P. FORIERS, « Réflexions sur l'interprétation de la loi et ses méthodes », note sous

Civ. Bruxelles, 20 janvier 1956, Lepage c. Commission d'assistance publique de Bruxelles, R.C.J.B., 1957, p. 334).

De nombreux auteurs doctrinaux considèrent que pour procéder à une interprétation juridique du texte de loi, il convient de procéder à une interprétation téléologique, à savoir déterminer « ce que le législateur a voulu accomplir au travers de ce texte (le but de la loi, la ratio legis). [...] L'interprète est invité à comprendre le texte de la loi dans le sens le plus propre à assurer la réalisation de ses objectifs. » (A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation de la loi selon la volonté du législateur : quand la clarté devient la condition sine qua non de l'interprétation juridique » in *Jérusalem, Athènes, Rome*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 297).

Dès lors, on entend que « la loi doit être interprétée dans un sens conciliable avec l'idée que le législateur a entendu respecter les valeurs du système juridique dans lequel s'inscrit le texte interprété » (F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « L'interprétation téléologique : un objectif clair et distinct ? », in *Le recours aux objectifs de la loi dans son application*, Association internationale de méthodologie juridique, Travaux préparatoires du congrès des 10-12 septembre 1990, vol. I, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 315).

2.3.3.5. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 99 et 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant nés de la transposition de la directive 2016/801, il convient de rechercher les objectifs du législateur européen lors de l'adoption de celle-ci. Les travaux parlementaires nationaux ne donnent en effet que peu d'informations à ce sujet.

Les considérants (6) et (14) de ladite directive expriment l'objectif du législateur européen lors de son adoption dans les termes suivants :

« (6) La présente directive devrait également avoir pour objectif de favoriser les contacts entre les personnes ainsi que leur mobilité, éléments importants de la politique extérieure de l'Union, notamment vis-à-vis des pays participant à la politique européenne de voisinage ou des partenaires stratégiques de l'Union. Elle devrait permettre de mieux contribuer à l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité et à ses partenariats pour la mobilité qui offrent un cadre concret de dialogue et de coopération entre les États membres et des pays tiers, y compris en facilitant et en organisant la migration légale.

(14) Afin de promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation, il convient d'améliorer et de simplifier les conditions d'entrée et de séjour des personnes qui souhaitent s'y rendre à ces fins. Cela est conforme aux objectifs du projet de modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe, en particulier dans le contexte de l'internationalisation de l'enseignement supérieur européen. Le rapprochement des législations pertinentes des États membres participe de cette ambition ».

2.3.3.6. Il ressort de ces considérants que l'objectif du législateur était de favoriser la mobilité des étudiants européens et hors-UE et de simplifier les conditions d'entrée et de séjour des personnes souhaitant se rendre dans l'Union européenne aux fins d'études.

Une interprétation téléologique de la loi, telle que développée par au point 2.3.3.4., doit dès lors nous conduire à interpréter lesdites dispositions dans le sens le plus propre à assurer la réalisation des objectifs du législateur, en l'espèce une plus grande mobilité et une simplification des conditions d'entrée et des séjours des étudiants hors-UE en l'espèce.

Au vu de la réalisation de ces objectifs, il ne saurait dès lors être procédé à une interprétation restrictive de la loi et de ses arrêtés d'exécution et de considérer l'utilisation du singulier lorsqu'ils mentionnent « *une attestation* » au singulier ou « *un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits* » comme écartant purement et simplement la possibilité de suivre un programme dans deux établissements d'enseignement supérieur de manière concomitante.

2.3.3.7. En l'absence d'autres éléments juridiques ou jurisprudentiels qui viendraient appuyer cette interprétation restrictive, le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse en ce qu'elle affirme que « la partie requérante ne peut valablement combler le déficit de crédits en raison de l'échec d'un module pré-requis en s'inscrivant dans un autre établissement d'enseignement supérieur ». Elle renvoie au texte de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et fait valoir que « Le libellé de cette disposition ne traite que d'une attestation au singulier, dans un établissement au singulier également. L'article 103 de l'arrêté royal susmentionné, qui traite de la demande de renouvellement, précise également qu'il s'agit d'une attestation d'inscription. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle ne peut cumuler deux attestations de deux établissements différents ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 13 mai 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :
B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT